



Rapport sur l'inspection du travail en 2023

Remarque préliminaire :

En publiant les résultats figurant dans le présent rapport, la Suisse satisfait à l'obligation d'informer chaque année des travaux de l'inspection du travail prévue par l'art. 21 de la Convention (n° 81) sur l'inspection du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT). Le rapport annuel de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) est publié séparément et cité par endroits dans le présent rapport.

Ce rapport porte sur :

- les lois et ordonnances relevant de la compétence de l'inspection du travail;
 - les indications concernant le personnel de l'inspection du travail;
 - la statistique des secteurs économiques, branches et travailleurs;
 - la statistique réalisée dans le cadre des visites effectuées et des entreprises visitées par l'inspection du travail;
 - la statistique des infractions commises et des mesures imposées;
 - la statistique des accidents du travail et des maladies professionnelles;
 - et tous les autres points se rapportant à ces matières dans la mesure où ceux-ci relèvent du contrôle de cette autorité centrale.
-

Berne, le 15 août 2023

Table des matières

1.1	Introduction	4
1.2	Bases légales.....	4
1.2.1	Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr; RS 822.11).....	4
1.2.2	Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA; RS 832.20).....	4
1.3	Les organes de surveillance et leur personnel	4
1.3.1	La Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST)) ..	6
1.3.2	Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)	6
1.3.3	Les inspections cantonales du travail (ICT).....	6
1.3.4	La caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (CNA).....	6
1.4	Secteurs économiques, branches et travailleurs	6
1.5	Entreprises disposant d'un permis concernant la durée du travail	8
1.6	Accidents du travail et maladies professionnelles.....	8
1.7	Études et enquêtes sur la protection de la santé	9
2.	Exécution de la LTr / LAA et surveillance	10
2.1	Surveillance assurée par les autorités fédérales	10
2.2	Activité de surveillance des inspections cantonales du travail	10
2.2.1	Entreprises visitées	10
2.2.2	Examen et approbation de plans.....	11
2.3	Soutien d'ordre général fourni aux inspections cantonales du travail.....	12
2.4	Soutien collectif des inspections cantonales du travail	12
2.4.1	Action prioritaire au niveau national.....	12
2.4.2	Nouvelles publications et outils de travail	13
2.4.3	Formation et formation continue.....	15
	Infractions aux prescriptions de la LTr et de la LAA	16
2.4.4	Avertissements (conformément aux art. 51, al. 1, LTr et 62 OPA).....	16
2.4.5	Décisions : cantons, CNA (conformément aux art. 51, al. 1, LTr et 64 OPA) .	16
2.4.6	Dénonciations et décisions des tribunaux (Tribunal fédéral, cantons ; conformément aux art. 51, al. 2, LTr et 64 OPA)	18
3	Sécurité des produits.....	19
3.1	Développements au sein de l'UE	19
3.2	Programmes d'échantillonnage	19
3.3	Système de notification des produits dangereux	19
3.4	Groupe de travail « Surveillance du marché ».....	19
3.5	Mise en œuvre de la sécurité des produits sur le marché.....	20
4	Substances chimiques et travail.....	20
4.1	Bases légales.....	20
4.2	Exécution	21
4.3	Procédures liées aux demandes de la Confédération : notifications et autorisations.....	21
4.4	Procédures des cantons liées aux demandes : contrôle du marché, par exemple en ce qui concerne les notifications et les autorisations	21

4.5	Stratégie commune Sécurité des produits chimiques	22
5	Annexe	23
5.1	Lois et ordonnances	23
5.2	Glossaire	24

1.1 Introduction

La Suisse ayant ratifié la Convention (n° 81) sur l'inspection du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT), elle est tenue d'élaborer un rapport annuel conformément à l'art. 21 de ladite convention. La publication des résultats dans le présent rapport lui permet de satisfaire à cette obligation pour l'année 2022.

Pour autant qu'elles soient disponibles, les données résument les rapports, valables à l'échelle nationale, des différents organes d'exécution suisses compétents dans les domaines de la sécurité au travail (prévention des accidents et des maladies professionnelles) et de la protection de la santé au travail.

1.2 Bases légales

Dans le domaine du droit public, la réglementation applicable à la protection des travailleurs en Suisse est régie par la loi sur le travail (LTr) et la loi sur l'assurance-accidents (LAA) ainsi que les ordonnances correspondantes. Ces lois fédérales se distinguent par leur champ d'application, les domaines de prévention et leur ordonnance d'exécution.

1.2.1 Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr; RS 822.11)

La LTr s'applique à la majorité des travailleurs, à l'exception notamment des employés dans les transports publics et dans le secteur primaire. Comme les ordonnances qui en découlent, elle règle la protection générale de la santé (sauf la prévention dans le domaine des maladies professionnelles), l'approbation des plans, la durée du travail, ainsi que la protection spéciale des jeunes travailleurs, des femmes enceintes et des mères qui allaitent.

1.2.2 Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA; RS 832.20)

La LAA vaut pour tous les travailleurs. Outre les aspects relatifs à l'assurance-accidents, elle règle aussi les questions de sécurité au travail, à savoir la prévention des accidents professionnels et de certaines maladies professionnelles bien définies (cf. chiffre 1.6). L'exécution de la LAA par les cantons, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), le SECO et les organisations spécialisées est reprise dans son intégralité dans le rapport annuel de la CFST 2023, datant du mois de juin 2024.

1.3 Les organes de surveillance et leur personnel

Au niveau national, l'exécution de la LTr incombe aux inspections cantonales du travail et à l'Inspection fédérale du travail, tandis que, selon le domaine, l'exécution de la LAA est du ressort des inspecteurs de la CNA ou de ceux de l'inspection cantonale du travail et de l'Inspection fédérale du travail.

Tableau 1 : Aperçu des équivalents plein temps et du nombre de personnes dans le domaine de l'exécution de la LTr et de la LAA entre 2019 et 2023

	2019	2020	2021	2022	2023
Équivalents plein temps¹	521.55	546	532.26	535.63	535.35
Surveillants					
SUVA ²	309	331	335	348	348
Cantons	225	236	259	243	263
- Conduite / sans activité d'inspection			26	20	30
- Inspecteurs/inspectrices techniques			149	153	175
- Inspecteurs et inspectrices chargés de tâches administratives			50	39	54
- Personnel de soutien (secrétariat et appui)			34	31	32
- Inspectrices (chargées de tâches techniques ou administratives)			103	75	82
Inspection fédérale du travail ³	61	61	41	37	37
- Conduite / sans activité d'inspection			3	3	3
- Inspecteurs/inspectrices techniques			6	6	6
- Inspecteurs et inspectrices chargés de tâches administratives			10	10	10
- Personnel de soutien (secrétariat et appui)			22	18	18
- Inspectrices (chargées de tâches techniques ou administratives)			4	7	7
Total	595	628	635	628	648

Aussi bien les équivalents plein temps que le nombre de personnes dans le domaine de la surveillance sont restés relativement stables au cours des dernières années.

¹ Dès 2021 : La CNA ne calcule pas en équivalents plein temps, mais en unités de personnel (UP). C'est donc le nombre d'UP qui est utilisé dans le calcul des équivalents plein temps à l'échelle suisse pour cet organe d'exécution.

² En 2023 : Personnes chargées des tâches d'exécution – CNA : 348 personnes dont 175 unités de personnel (UP) avec des tâches techniques (2022 : 348 personnes dont 171 UP avec des tâches techniques).

³ En 2020, la totalité des collaborateurs du centre de prestations Conditions de travail a été prise en compte. Dès 2021 : Nombre de collaborateurs dans le domaine de la sécurité au travail et de la protection de la santé pour l'Inspection fédérale du travail : conduite /sans activité d'inspection, inspecteurs/inspectrices techniques, inspecteurs/inspectrices chargés de tâches administratives et personnel de soutien (secrétariat et appui).

1.3.1 **La Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST)**

La CFST est l'organe central d'information et de coordination des organes d'exécution de la LAA. Elle finance et coordonne les mesures de prévention, les champs d'activités dans le cadre de l'exécution et l'application uniforme des dispositions relatives à la prévention des accidents et des maladies professionnelles. Ses décisions revêtent un caractère obligatoire.

1.3.2 **Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)**

Dans le domaine de la protection des travailleurs, le SECO répond au premier chef de la haute surveillance de l'exécution de la LTr et de la LAA dans le domaine de compétences des cantons. Afin de garantir une application uniforme du droit, le secteur « Droit et haute surveillance » (ABRO), rattaché au SECO, vise des coopérations avec les cantons (dans le respect du principe de subsidiarité) et veille au maintien de l'unité de doctrine en matière de surveillance, de coordination, de formation continue, d'information et de conseil. Le SECO est en outre habilité à donner des instructions aux cantons et à élaborer des directives.

1.3.3 **Les inspections cantonales du travail (ICT)**

Dans la majorité des cas, les ICT relèvent des directions cantonales de l'économie. Elles veillent à l'exécution des dispositions relatives à la protection de la santé prévues par la LTr dans toutes les entreprises de Suisse et des dispositions de la LAA en matière de prévention des accidents professionnels dans les entreprises qui ne sont pas assujetties à la CNA. Elles déploient leurs activités dans les domaines de prévention suivants :

- Permis concernant la durée de travail
- Protection de la santé au travail
- Prévention des accidents professionnels
- Assujettissement⁴ des entreprises industrielles
- Examen et approbation des plans

1.3.4 **La caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (CNA)**

Outre ses tâches d'assurance-accidents, la CNA exécute les dispositions relatives à la prévention des accidents professionnels dans les entreprises qui lui sont assujetties et à la prévention des maladies professionnelles dans toutes les entreprises sises en Suisse. Elle est l'assurance des travailleurs et l'organe d'exécution de la LAA. Elle diffuse des informations et des instruments de travail, organise des formations et offre un service de conseils en matière de sécurité au travail. Le Conseil fédéral, et indirectement l'Office fédéral de la santé publique (OFSP/DFI), exerce la surveillance sur la CNA.

1.4 **Secteurs économiques, branches et travailleurs**

Tableau 2 : Employés (équivalents plein temps) dans les secteurs économiques secondaire et tertiaire au cours du 4^e trimestre de 2019 à 2023 en Suisse, en milliers (source : statistique de l'emploi STATEM, www.bfs.admin.ch)

⁴ OLT4 art. 32, al. 1 : L'autorité cantonale recherche les entreprises et parties d'entreprises qui répondent à la définition de l'entreprise industrielle et conduit la procédure en vue de leur assujettissement aux prescriptions spéciales concernant les entreprises industrielles.

	2019	2020	2021	2022	2023
Secteur économique					
Secteur secondaire	1 004.4	991.8	999.8	1 023.1	1 031.4
Secteur tertiaire	3 005.9	3 019.8	3 096.0	3 170.3	3 232.5
Total	4 010.3	4 011.6	4 095.7	40193.5	4 263.9

Les données concernant le secteur agricole ne sont pas représentées dans ce tableau, car ce secteur n'entre pas dans le champ d'application de la LTr.

Au niveau des chiffres, les travailleurs étaient répartis de la manière suivante entre les différentes branches économiques (état au 4^e trimestre 2023) :

Tableau 3 : Employés (équivalents plein temps) par secteur économique et branche au cours du 4^e trimestre de 2019 à 2023 en Suisse, en milliers (source : statistique de l'emploi STATEM, www.bfs.admin.ch)

	2019	2020	2021	2022	2023
Secteur secondaire					
Industrie manufacturière	623.7	613.7	617.2	630.6	638.6
Construction	332.7	329.9	333.5	342.0	340.9
Secteur tertiaire					
Commerce	512.9	516.2	514.3	514.0	522.5
Hébergement et restauration	199.0	173.6	181.0	197.5	200.0
Services financiers et assurances	203.8	208.7	214.1	217.9	221.2
Services (techniques et scientifiques) indépendants	363.1	369.6	385.3	396.7	401.3
Éducation et enseignement	236.4	242.4	245.7	252.4	260.1
Santé et action sociale	526.1	544.8	555.8	573.9	596.5

Le tableau ci-dessus révèle que le nombre de salariés a légèrement augmenté en 2023.

1.5 Entreprises disposant d'un permis concernant la durée du travail

L'Inspection fédérale du travail du SECO est compétente en matière de permis concernant la durée du travail de nuit ou du dimanche à caractère régulier ou périodique, ainsi que du travail continu. Les inspections cantonales du travail sont quant à elles responsables d'octroyer les permis de travail de nuit ou du dimanche à caractère temporaire ainsi que les permis de travail continu à caractère temporaire.

Tableau 4 : Nombre de permis concernant la durée du travail octroyés entre 2019 et 2023 par le SECO et les ICT

	2019	2020	2021	2022	2023
SECO					
Nombre de permis concernant la durée du travail	2'887	2'841	2'994	4'430 ⁵	3'981
ICT					
Nombre de permis concernant la durée du travail	13'888	11'440	11'484	10'730	9'906

Le nombre d'autorisations de durée du travail ne permet toutefois pas de tirer de conclusions directes concernant l'ampleur du travail de nuit et du dimanche en Suisse, car de nombreux secteurs où le travail de nuit et du dimanche est régulier sont énumérés dans l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail et sont donc exemptés de l'obligation d'autorisation.

1.6 Accidents du travail et maladies professionnelles

Le service de centralisation des statistiques de l'assurance-accidents (SSAA)⁶ a enregistré un total de 286'154 nouveaux cas d'accidents professionnels relevant de la LAA pour l'année sous revue (2022 : 293'132) dont 186'140 (2021 : 184'765) ont eu lieu dans des entreprises assurées par la CNA.

En Suisse, une maladie est considérée comme « maladie professionnelle » si elle est occasionnée uniquement ou principalement par des substances nocives durant le travail ou par certains travaux. Sont également considérées comme des maladies professionnelles, toutes les autres maladies pour lesquelles il est prouvé qu'elles ont été causées uniquement ou principalement par une activité professionnelle.

Pour l'année sous revue, la CNA a enregistré 2'317 (2022 : 2'820) nouveaux cas de maladies professionnelles.

⁵ Ce chiffre se distingue nettement de celui des années précédentes. Ce changement est toutefois essentiellement dû à une modification de la méthode de calcul ayant pour but d'uniformiser le calcul des autorisations cantonales; ainsi, une autorisation concernant à la fois le travail de nuit et le travail du dimanche compte désormais comme deux unités.

⁶ www.unfallstatistik.ch

1.7 Études et enquêtes sur la protection de la santé

Le monitoring de la protection de la santé au poste de travail est basé sur trois enquêtes qui sont réalisées de manière échelonnée tous les cinq ans :

Les données de l'enquête européenne sur les conditions de travail (EWCS 2021) sont exploitées par le SECO. Au centre de l'analyse figure un comparatif en matière de qualité du travail entre la Suisse, les 27 pays de l'UE et les états voisins. La qualité du travail s'entend en termes de facteurs de charge et de décharge. Le rapport du SECO a été publié en 2023 lors d'une rencontre avec la presse.

Les dernières données de l'Enquête suisse sur la santé (ESS) ont été collectées en 2022. C'est la plus vaste enquête réalisée en Suisse dans le domaine de la santé puisqu'elle est réalisée auprès d'environ 12 000 personnes actives. Les résultats des analyses seront publiés en 2024.

La collecte des données pour l'Enquête européenne des entreprises sur les risques nouveaux et émergents (ESENER-4) aura lieu en 2024. L'enquête européenne des entreprises sur les risques nouveaux et émergents (ESENER) de l'EU-OSHA fournit des informations complètes sur la gestion des risques pour la sécurité et la santé dans les entreprises européennes.

La collecte des données pour l'Enquête européenne sur les conditions de travail (EWCS 2024) aura lieu en 2024. L'EWCS est une enquête de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) dans laquelle les participants sont interrogés sur divers aspects de leur vie au travail (notamment sur le temps de travail, les contraintes physiques et psychosociales et l'état de santé).

D'autres études ont été réalisées dans les domaines suivants :

Flash-Eurobarometer 2022 – OSH Pulse Survey

L'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) a commandé une enquête dans le cadre de son dispositif Flash Eurobarometer – OSH Pulse survey en 2022 dans le but de mieux connaître l'état de mise en œuvre de la numérisation dans les entreprises, ses impacts sur le travail, les risques psychosociaux et la santé des travailleurs. Les mesures de SST ont également été explorées. Le SECO a repris le design d'enquête élaboré par EU-OSHA pour mener une enquête suisse.

L'étude a été publiée en novembre 2023.

Travailleurs en télétravail pendant la pandémie de COVID-19 – ampleur et effets

Cette analyse secondaire, réalisée par la Haute école spécialisée de Winterthour, décrit l'évolution de la diffusion et de l'intensité du télétravail au cours de la pandémie. Elle explore en outre le bien-être des travailleurs en télétravail, les effets de ce dernier sur la santé psychique et physique, le comportement en matière de santé et la productivité au travail. La base de données provient du COVID-19 Social Monitor, une étude représentative pour la Suisse, reposant sur un panel de plus de 3000 personnes, qui ont été interrogées régulièrement entre mars 2020 et novembre 2022.

Action prioritaire « Protection de la santé et produits chimiques sur le lieu de travail »

La Haute école spécialisée HES-SO Valais-Wallis a, sur mandat du SECO, évalué l'action prioritaire en cours consacrée aux produits chimiques, entre 2022 et 2023. Plusieurs ateliers réalisés lors de la Journée nationale de l'inspection du travail en 2022 et en 2023 ont fourni la base de cette évaluation. Les résultats de cette dernière servent à optimiser l'action prioritaire.

Un mémoire de licence de l'Université de Genève, encadré par le SECO, a décortiqué le module « Accidents et problèmes de santé liés au travail » de l'enquête suisse sur la population active (ESPA) 2020. La question de recherche centrale était la suivante : Quels aspects psychosociaux et organisationnels du travail sont associés à des facteurs de risque physiques ou biomécaniques ? Deux recherches de littérature ont également été menées sur mandat du SECO. Les universités de Genève et de Lausanne ont rassemblé les résultats principaux sur la question du télétravail et du bien-être. La question suivante a guidé la recherche : que savons-nous du bien-être des salariés qui ont travaillé à domicile avant et pendant les deux premières années de la pandémie de COVID-19 ? La deuxième recherche de littérature, menée par la Haute École Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), portait sur l'aménagement des postes de travail aux caisses.

2. Exécution de la LTr / LAA et surveillance

2.1 Surveillance assurée par les autorités fédérales

En 2023, huit inspections cantonales du travail ont été soumises à un audit système. À l'image des années précédentes, l'accent a été mis sur les principales tâches des inspections du travail, à savoir la procédure d'approbation des plans, la procédure d'assujettissement, les contrôles MSST, les contrôles de la durée du travail et les permis concernant la durée du travail. Des suivis pratiques (audits des méthodes ou des processus) ont également eu lieu dans ces mêmes inspections du travail. Par ailleurs, la question de la formation et de la formation continue ainsi que du nombre minimal de surveillants dans les inspections cantonales du travail a été analysée. Le potentiel d'amélioration constaté et les mesures à prendre ont été notifiés par écrit aux inspections du travail concernées.

2.2 Activité de surveillance des inspections cantonales du travail

2.2.1 Entreprises visitées

En 2023, les organes d'exécution ont visité, dans leurs domaines de compétences respectifs, parfois même à plusieurs reprises, un certain nombre d'entreprises, dont le chiffre exact est présenté ci-après) :

Tableau 5 : Nombre d'entreprises en Suisse ayant reçu la visite des organes d'exécution entre 2019 et 2023

	2019	2020	2021	2022	2023
CNA*	12'582	15'087	13'278	12'805	12'614
SECO**	46	22	34	38	38

ICT*	9'892	15'166 ⁷	12'769	11'475	10'815
Total	23'799	30'275	26'081	24'318	23'467

* entreprises privées et de droit public

** entreprises fédérales

Les entreprises représentées dans le tableau ci-dessus ont reçu le nombre de visites suivantes des organes d'exécution à des fins de contrôle ou de conseil.

Tableau 6 : Nombre de visites d'entreprises réalisées par des organes d'exécution en Suisse au cours des années 2019 à 2023

	2019	2020	2021	2022	2023
CNA*	21'768	27'353	24'449	24'115	23'624
SECO**	51	25	42	49	43
ICT*	14'382	28'702	16'490	14'368 ⁸	13'448
Total	36'201	56'080	40'981	38'532	37'115

* entreprises privées et de droit public

** entreprises fédérales

En raison des inspections Covid, la proportion du temps total consacré par les inspections du travail aux visites dans les entreprises a augmenté à 76 % en 2020, et s'est stabilisée à 5 % au cours de l'année sous revue (2022 : 62 %). Les mesures de protection contre le coronavirus ont également été contrôlées lors des visites d'entreprise. En 2020 et 2021, les contrôles supplémentaires des mesures de protection contre le coronavirus ont permis de réaliser beaucoup plus de visites d'entreprises et de contrôles du système MSST que les autres années.

2.2.2 Examen et approbation de plans

En 2023, les ICT et le SECO ont procédé à des examens et à des approbations de plans pour des transformations et de nouvelles constructions :

Tableau 7 : Nombre d'examens de plans (EP) et d'approbations de plans (AP) par les organes d'exécution

	2020	2021	2022	2023
ICT				
Examens de plans	9'490	11'796	11'373	11'832
Approbations de plans	678	755	762	784

⁷ Une partie seulement des entreprises visitées a pu être attribuée aux contrôles COVID.

⁸ En 2023, les inspections cantonales du travail ont effectué au total 13 448 visites d'entreprise (2022 : 14 368), dont 4034 étaient des contrôles MSST.

Total	10'168	12'551	12'135	12'616
SECO				
Examens de plans	81	146	72	64
Approbations de plans	0	1	1	1
Total	81	147	73	65

2.3 Soutien d'ordre général fourni aux inspections cantonales du travail

L'Inspection fédérale du travail a conseillé et informé les autorités cantonales d'exécution en matière d'application de la loi et des ordonnances. Elle est notamment intervenue dans les situations suivantes :

- Aide dans l'interprétation des prescriptions légales
- Soutien lors de questions spécifiques relatives à l'exécution (p. ex. dans le cadre de procédures d'approbation des plans ou d'assujettissement)
- Soutien concernant l'utilisation d'instruments d'exécution

2.4 Soutien collectif des inspections cantonales du travail

2.4.1 Action prioritaire au niveau national

Réalisation de l'action prioritaire « Protection de la santé et produits chimiques sur le lieu de travail »

La loi sur les produits chimiques contient des dispositions à propos de la sécurité de la manipulation des produits chimiques sur le lieu de travail. Bien que la compétence d'exécution (voir annexe 1.17 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim) ait été attribuée aux autorités cantonales depuis environ 2010, elle se trouve encore au stade de développement. Pour cette raison, l'Association des offices suisses du travail (AOST), l'Association intercantonale pour la protection des travailleurs (AIPT) et le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) ont décidé, en 2018, de lancer une action prioritaire d'exécution avec les inspections cantonales du travail afin de promouvoir l'application des éléments de la législation sur les produits chimiques qui relèvent de la compétence des cantons et concernent la protection des travailleurs. Un groupe de travail rassemblant des représentants du SECO et des inspections cantonales du travail a élaboré entre 2021 et en 2023 des supports de formation et des publications visant à soutenir l'exécution dans les entreprises qui utilisent des produits chimiques afin que celle-ci repose sur des bases scientifiques et soit centrée sur le devoir de diligence. La page d'information concernant l'action prioritaire (www.chematwork.ch) donne un aperçu des travaux en cours et des produits déjà finalisés. En 2023, la publication des instructions de travail « Protection de la santé et utilisation de produits chimiques en entreprise » a eu lieu. Il s'agit du document le plus vaste et le plus complet publié jusqu'ici.

Développements dans le domaine des produits chimiques et de la protection de la santé :

La législation européenne sur les produits chimiques est ambitieuse, mais elle représente une amélioration significative dans le domaine de l'information à propos des produits chimiques et des possibilités de la protection de la santé sur le lieu de travail. Elle permet d'accéder librement à davantage d'informations sur les substances présentes dans les produits chimiques (c'est-à-dire, outre les produits phytosanitaires et les produits biocides, en particulier les produits chimiques industriels, qui n'étaient auparavant soumis qu'à l'autorégulation et pour lesquels les informations n'étaient disponibles que pour les fabricants). À plus long terme, cette législation conduit, d'une part, au remplacement progressif des substances dangereuses par des produits ou des technologies de substitution plus sûrs et, d'autre part, à la formulation correcte des informations à propos des substances chimiques. L'action prioritaire en cours vise à aider à motiver les autorités mais aussi les entreprises à utiliser de manière efficace les informations disponibles sur les produits chimiques. L'objectif ambitieux des législations suisse et européenne sur les produits chimiques exige une utilisation accrue des ressources, tant dans le secteur privé que dans l'administration, mais doit simultanément faire baisser les coûts totaux pour la société. Depuis quelques années, cela a conduit à un accroissement des efforts - et l'on peut supposer que la complexité des procédures effectuées dans le cadre de la législation sur les produits chimiques continuera à augmenter dans les années à venir. Les autorités s'efforcent de parvenir à une organisation interne efficace de leurs tâches et aspirent, dans la mesure du possible, à des procédures et à des déroulements plus simples et automatisés. Étant donné que l'effet à long terme attendu de cette réglementation vise à réduire les risques sanitaires dans la société, l'administration considère que les coûts et les efforts impliqués sont justifiés.

2.4.2

Nouvelles publications et outils de travail

Modifications des commentaires

- Art. 5 LTr – adaptations linguistiques et ajout d'exemples
- Art. 3a – simplification du texte (dernier alinéa)
- Art. 31 LTr – « Il peut être exceptionnellement dérogé à la limitation de la durée du travail pour les jeunes employés dans le cadre de spectacles culturels, artistiques et sportifs. » (Deux informations étaient incorrectes.)
- Art. 1 OLT 1 – apport de précisions
- Art. 50 OLT 1 – apport de précisions
- Art. 12 OLT 1 – ajout de la clarification qu'une formation initiale ou continue n'est considérée comme équivalente que si elle est orientée sur l'activité d'éducateur ou d'assistant social.
- Art. 27 OLT 1 – apport de l'ajout concernant le « besoin urgent en cas de pénurie d'énergie »
- Art. 45 OLT – ajout de la définition du travail de nuit régulier ou périodique
- Art. 14, al. 2bis, OLT 2 – nouvelle disposition concernant l'octroi de la demi-journée de congé hebdomadaire
- Art. 35, al. 1, OLT 2 – nouvelle disposition (art. 14, al. 2bis, OLT 2) concernant la demi-journée de congé hebdomadaire pour le personnel des théâtres professionnels affecté à la création artistique
- Art. 16 OLT 2 – mention explicite des appartements protégés implicitement mentionnés.
- Art. 32b OLT 2 – nouvelle disposition pour les entreprises actives dans les technologies de l'information et de la communication
- Art. 34a OLT 2 – nouvelle disposition pour les entreprises de services dans les domaines de l'audit, de l'activité fiduciaire et du conseil fiscal
- Art. 14 OLT 3 – apport d'un complément au tableau 314-6 : nouvelle ligne ◊ 0.3 - Escalier fermé à l'intérieur du bâtiment / minimum R11 / GS2

- Art. 36 OLT 3 – suppression du tableau sur les dix situations principales d'urgence médicale et modifications minimales, surtout dans les notes de bas de page
- Art. 26 OLT 3 – article entièrement remanié
- Art. 11 OLT 4 – correction d'une interprétation erronée de l'ordonnance
- Art. 29 OLT 4 – pas de modifications matérielles
- Art. 30 – suppression de la contradiction avec le texte de l'ordonnance. Effet pro futuro. Modifications d'ordre rédactionnel.
- Art. 32 OLT 4 – précision de l'octroi du droit d'être entendu
- Art. 33 OLT 4 – apport d'une précision
- Art. 35 OLT 4 – indication que le droit d'être entendu doit être octroyé
- Nouveauté : commentaire de l'ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes (RS 822.115.2)

Moyens auxiliaires à propos de l'action prioritaire Produits chimiques sur www.chematwork.ch :

Une brève fiche d'information à l'intention des employeurs confère un aperçu des devoirs de diligence en matière de manipulation des produits chimiques dans l'entreprise. Une brochure contient des listes de contrôle exhaustives concernant les étapes de mise en œuvre pour l'accomplissement des obligations et des instructions de travail explicitent les étapes nécessaires en vue de la protection de la santé dans le cadre de l'utilisation de produits chimiques en entreprise. Un outil en ligne (SICHEM) offre aux entreprises une plateforme gratuite pour établir leurs listes de produits chimiques et leur apport, de manière générale, une aide dans la mise en œuvre des éléments de leur devoir de diligence en lien avec l'utilisation des produits chimiques en leur sein. Un dépliant au sujet de cette plateforme permet la diffusion simple de l'information à cet égard. Un tableau Excel permet de se familiariser avec l'étendue du marché des produits chimiques et du flux de matières en Suisse (existe en allemand uniquement) et un recueil de moyens auxiliaires propose des liens directs vers les principales publications dans le domaine des produits chimiques et de la protection des travailleurs d'autres organisations pertinentes.

Élargissement de la plateforme pour la protection des utilisateurs de produits phytosanitaires

Après le module viticulture en 2021 et celui des grandes cultures en 2022, les modules arboriculture a été mis en ligne sur la plateforme en 2023, grâce à la collaboration entre AGRIDEA et le SPAA. Le module cultures maraîchères est en cours d'élaboration. La plateforme offre un accès simple et compréhensible aux bonnes pratiques en matière de protection de l'utilisateur dans l'agriculture.

Nouvelles publications et publications remaniées

Aide-mémoire sur les composés de fluoroalkylsilanols

La manipulation de composés de fluoroalkylsilanols peut entraîner des atteintes aiguës à la santé et conduire à l'hospitalisation de travailleurs. C'est pourquoi le SECO a rédigé un aide-mémoire en étroite collaboration avec la CNA en prenant en compte les commentaires de l'organe commun de réception des notifications des produits chimiques et d'autres offices de la Confédération.

Protection des jeunes travailleurs et mesures de protection

Tableau synoptique qui montre quelles lois et ordonnances sont applicables aux jeunes travailleurs

Travailleurs en télétravail pendant la pandémie de Covid-19 - ampleur et effets

Pendant la pandémie de COVID-19, le Conseil fédéral a, entre autres, imposé une recommandation ou une obligation de télétravail afin de ralentir la propagation du SARS-CoV-2. Le présent rapport porte sur l'ampleur de l'activité en télétravail, intensifiée pour cette raison, et sur ses effets sur le bien-être physique et psychique des travailleurs concernés (indépendants non inclus).

Prévenir les troubles musculosquelettiques

Cette brochure est destinée à toutes les personnes concernées par la problématique des troubles musculosquelettiques (TMS) : travailleurs, employeurs, spécialistes santé-sécurité au travail (spécialiste MSST), etc. Elle a pour but d'expliquer le processus d'apparition des TMS en milieu professionnel et de soutenir les employeurs et les spécialistes MSST pour éviter l'apparition de ces atteintes.

Résultats choisis, tirés de l'enquête européenne par téléphone sur les conditions de travail 2021

Le rapport compare les conditions de travail et la santé de la population salariée en Suisse, dans les pays limitrophes et dans l'UE-27. L'analyse par pays repose sur l'Enquête européenne sur les conditions de travail 2021 (EWCTS 2021).

Instructions de travail « Protection de la santé et utilisation de produits chimiques en entreprise »

Les présentes instructions de travail s'adressent aussi bien aux inspections du travail qu'aux entreprises. Elles visent à ce que toutes les parties concernées aient, d'une part, la même base de connaissances et, d'autre part, comprennent comment utiliser les produits chimiques et se conformer aux obligations légales dans la pratique. Ces instructions s'articulent autour de deux axes principaux :

- Processus et mesures créant des conditions de travail sûres pour manipuler des produits chimiques en entreprise (par ex. attribution des compétences, documentation, respect des dispositions spéciales)
- Règles d'utilisation des produits chimiques en entreprise (devoir de diligence sur le lieu de travail et dans la logistique)

2.4.3 Formation et formation continue

Formation professionnelle supérieure en sécurité au travail et protection de la santé

Le SECO est représenté activement dans l'association faîtière suisse pour la formation professionnelle supérieure en sécurité au travail et protection de la santé à la place de travail ainsi que dans son comité directeur et dans la commission chargée de l'assurance-qualité. Pour l'examen professionnel de spécialiste de la sécurité au travail et de la protection de la santé (STPS), le SECO met à disposition la responsable de l'équipe d'auteurs ainsi qu'un grand nombre d'experts d'examens. Le SECO participe aussi activement aux travaux de développement pour l'examen professionnel supérieur.

Cours de spécialisation et d'approfondissement à l'intention des inspections cantonales du travail

L'an dernier, 40 cours au total ont été proposés aux inspecteurs cantonaux du travail, dont 20 en allemand, 17 en français et trois dans les deux langues. Quatre cours ont été réalisés dans des entreprises externes afin d'assurer le lien avec la pratique et six se sont déroulés en ligne.

Journée nationale de l'inspection du travail

La journée annuelle, qui s'est déroulée le 20 juin 2023 à Berne, a permis de présenter la nouvelle brochure sur la prévention des troubles musculosquelettiques. Outre les brefs points d'information concernant les actualités des secteurs du centre de prestations Conditions de travail, l'Association intercantonale pour la protection des travailleurs (AIPT) a profité de l'occasion pour donner un aperçu de son nouveau kit de formation sur les substances dangereuses, mis au point sous le label « Safe at Work ». Par ailleurs, l'après-midi, des ateliers sur l'action prioritaire actuelle liée aux produits chimiques (AP Chem), la procédure d'assujettissement, le contrôle de la durée du travail, les bureaux paysagers et la protection de la maternité ont été réalisés.

Infractions aux prescriptions de la LTr et de la LAA

2.4.4 Avertissements (conformément aux art. 51, al. 1, LTr et 62 OPA)

Lorsque les prescriptions légales ne sont pas respectées ou qu'aucune suite n'est donnée aux décisions des organes d'exécution, les autorités cantonales ou la CNA somment les entreprises fautives de respecter les normes prescrites.

Tableau 8 : Nombre d'avertissements prononcés par les ICT et la CNA :

	2019	2020	2021	2022	2023
ICT					
Avertissements concernant la protection de la santé au travail	630	1390	1441	771	696
Avertissements concernant la sécurité au travail	245	278	185	108	58
CNA					
Avertissements concernant la sécurité au travail*	1633	1433	1285	1477	1'542

* Chiffres selon le rapport annuel de la CFST

2.4.5 Décisions : cantons, CNA (conformément aux art. 51, al. 1, LTr et 64 OPA)

Les organes d'exécution de la LTr et LAA ont prononcé des décisions, assorties d'une menace de sanction pénale, en raison d'inobservation des prescriptions ou de décisions.

Tableau 9 : Nombre de décisions prononcées par les ICT et la CNA :

	2019	2020	2021	2022	2023
ICT					
Décisions liées à la protection de la santé	65	37	36	42	37
Décisions liées à la sécurité au travail	58	53	0	49	2
Total	123	90	36	91	39

CNA

Décisions liées à la sécurité au travail *	1'682	1'542	1'239	1'164	1'367
---	-------	-------	-------	-------	-------

* Chiffres selon le rapport annuel de la CFST

À la suite des décisions qu'elle a prononcées, la CNA a augmenté le montant de la prime de l'assurance-accidents dans 86 cas (2022 : 92).

2.4.6 **Dénonciations et décisions des tribunaux (Tribunal fédéral, cantons ; conformément aux art. 51, al. 2, LTr et 64 OPA)**

Tableau 10 : Nombre de dénonciations prononcées par les ICT entre 2019 et 2023:

	2019	2020	2021	2022	2023
ICT					
Prévention des accidents	10	13	29	26	10
Temps de travail et de repos	38	29	62	74	33
Protection de la santé au travail	34	30	62	32	3
Protection des jeunes travailleurs	1	1	3	1	1
Total	40	73	156	133	47

Tableau 11 : Nombre de sanctions pénales consécutives à une infraction aux prescriptions de la LTr en matière de protection de la santé prononcées par les ICT entre 2019 et 2023:

	2019	2020	2021	2022	2023
ICT					
Prévention des accidents	0	0	0	0	1
Temps de travail et de repos	53	1	1	3	3
Protection de la santé au travail	1	0	1	1	2
Protection des jeunes travailleurs	0	0	1	0	1
Total	4	1	3	4	7

Dans deux cantons, les sanctions pénales ont été assorties d'amendes, dont le montant total s'est élevé à 8100 francs.

3 Sécurité des produits

Le secteur Sécurité des produits, qui fait partie du centre de prestations « Conditions de travail » au sein de la Direction du travail, réglemente la mise sur le marché, à des fins commerciales et professionnelles, de produits tels que les machines, ascenseurs, équipements sous pression, appareils à gaz et équipements de protection individuelle (EPI). Il exerce la haute surveillance sur l'exécution de la surveillance du marché en ce qui concerne la sécurité des produits, est compétent en matière de législation et observe les développements européens dans le cadre de l'accord bilatéral CH-UE relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM) dans le domaine de la sécurité des produits. Le secteur a des interfaces avec l'économie et la protection des consommateurs.

3.1 Développements au sein de l'UE

La participation aux groupes de surveillance du marché des États membres de l'UE a permis un important échange d'expériences dans les domaines des machines, des ascenseurs, des équipements sous pression, des appareils à gaz et des équipements de protection individuelle. Ces réunions se sont à nouveau déroulées majoritairement sur place. Au cours de l'année de référence 2023, la Suisse (Secteur de la sécurité des produits) a, une nouvelle fois, présidé l'AdCo (groupe de coopération administrative) des appareils à gaz.

Les évolutions européennes dans le domaine de la sécurité des produits, telles que le nouveau règlement européen, d'une part, sur la sécurité générale des produits et, d'autre part, sur les machines, figurent particulièrement au centre de l'intérêt. Ces deux actes ont été adoptés par l'UE et publiés au Journal officiel de l'UE en 2023. Ils entraînent une révision partielle de la loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro) et de l'ordonnance sur la sécurité des produits (OSPro) ainsi que la révision de l'ordonnance sur les machines (OMach).

3.2 Programmes d'échantillonnage

Pendant l'année 2023, les programmes d'échantillonnage ont par exemple donné lieu, dans le domaine des entreprises, au contrôle de plateformes de travail échangeables, de presses plieuses, d'enrubanneuses, de machines à épandre du fumier près du sol, d'ascenseurs, d'échelles, de dispositifs de sécurité pour bouteilles d'oxygène combustible, d'équipements sous pression soumis à une obligation de notification, de composants des catégories III et IV ainsi que de masques de protection respiratoire.

3.3 Système de notification des produits dangereux

Les fabricants, les responsables de la mise sur le marché et les observateurs du marché ont à leur disposition un système de notification des produits dangereux : [Notification des produits dangereux \(admin.ch\)](#)

Les fabricants ou autres responsables de la mise sur le marché notifient aux autorités compétentes tous leurs produits qui présentent un risque pour la sécurité ou la santé des utilisateurs. Les observateurs du marché (p. ex. les consommateurs, les inspecteurs du travail et les utilisateurs) ont également la possibilité de signaler des produits via ce système.

3.4 Groupe de travail « Surveillance du marché »

Le groupe de travail interdépartemental « Surveillance du marché », sous la direction du secteur Sécurité des produits, s'est réuni quatre fois au cours de l'année de référence. Les sujets abordés comprenaient notamment l'influence de l'intelligence artificielle et de la numérisation sur la surveillance du marché, le nouveau règlement

européen sur les machines et l'ordonnance européenne sur la sécurité générale des produits. Une rencontre a de nouveau porté spécialement sur la « révision partielle de la LSPro et de l'OSPro ».

3.5 Mise en œuvre de la sécurité des produits sur le marché

Au niveau de la mise en œuvre, on relèvera que le nombre de notifications relatives à des produits non conformes enregistré en 2023 est supérieur à celui de l'année précédente (345 [contre 204 en 2022], soit 141 de plus). Le nombre de questions est, lui, resté identique (56).

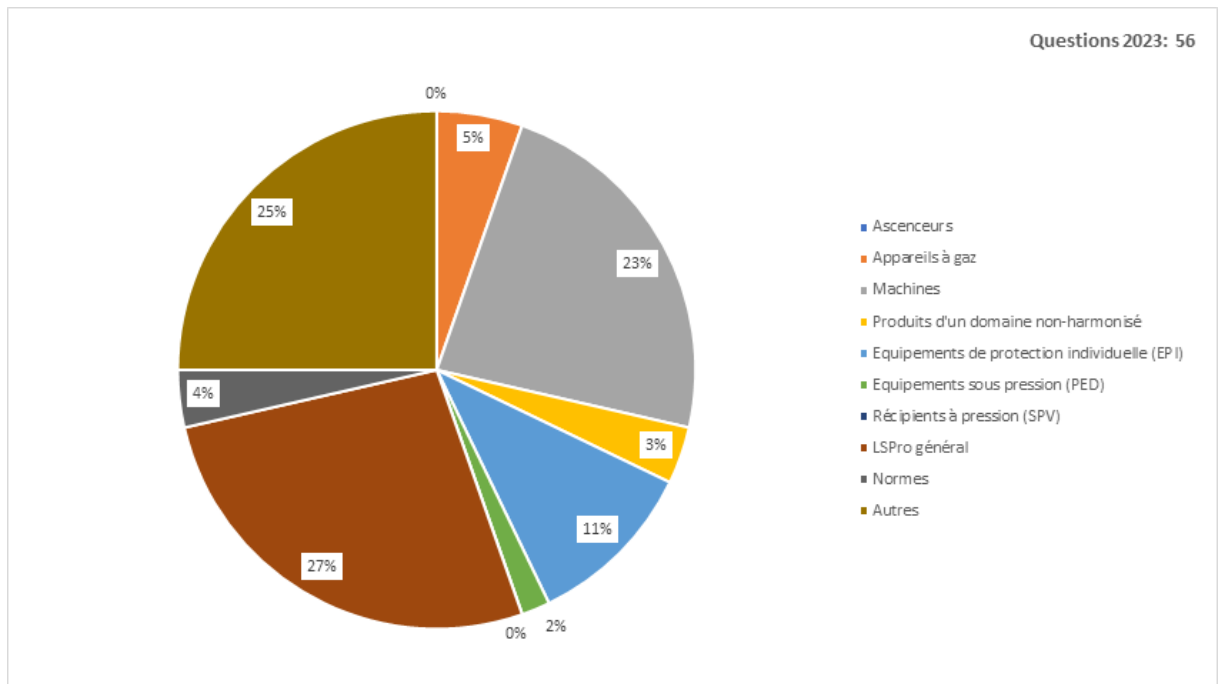


Illustration 12 : Vue d'ensemble des notifications relatives à des produits non conformes

4 Substances chimiques et travail

4.1 Bases légales

La loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques ; RS 813.1) prévoit que l'environnement et la santé de la population et des travailleurs doivent être protégés contre les dangers liés aux produits chimiques. Dans le cadre du contrôle autonome exigé par la loi, il incombe de manière générale au fabricant d'assumer la sécurité de ses produits. Pour les groupes de produits chimiques dangereux connus, la protection est toutefois garantie par un contrôle de sécurité avant la mise sur le marché des produits. S'agissant de cette catégorie de produits, les autorités vérifient, avant la mise sur le marché, la classification, l'étiquetage et les indications données pour un emploi sûr. Ce contrôle concerne les produits phytosanitaires, les biocides et les nouvelles substances chimiques.

Depuis 2007, la législation suisse sur les produits chimiques a globalement été alignée de manière autonome sur celle de l'UE afin de faciliter au maximum les échanges avec l'UE (le plus important partenaire commercial pour les produits chimiques). En ce qui concerne la mise sur le marché des produits biocides au sens de l'ordonnance sur les

produits biocides (RS 813.12), le système juridique suisse est totalement adapté à l'UE et un [accord bilatéral](#) permet la reconnaissance mutuelle des autorisations de produits biocides. En ce qui concerne les produits phytosanitaires au sens de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (RS 916.161), les systèmes sont très similaires - mais sans accord, les travaux doivent être effectués en Suisse. Enfin, dans le cas des produits chimiques industriels, l'introduction du principe « [no data no market pas de données, pas de marché](#) » dans le [droit suisse des produits chimiques](#) a fortement réduit les divergences entre les systèmes juridiques.

4.2 Exécution

La Loi sur les produits chimiques, LPC (RS 813.1), régit la mise sur le marché des produits chimiques, leur manipulation en toute sécurité et le contrôle du marché correspondant. Dans le cadre de l'application de la loi sur les produits chimiques, la Confédération est responsable des procédures de notification, d'enregistrement et d'autorisation ainsi que du contrôle de l'autocontrôle légalement requis des fabricants. Quant aux autorités cantonales, elles répondent du contrôle du marché, et ce, également en ce qui concerne les produits chimiques qui ne sont pas soumis à l'obligation de notification ou d'autorisation (substances, préparations et objets existants). Dans le cadre de la LChim, la protection des travailleurs face aux produits chimiques dangereux est régie par la loi sur le travail et la loi fédérale sur l'assurance-accidents. Selon les dispositions d'exécution, les cantons sont chargés de l'application des réglementations spécifiques aux substances, par exemple l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) (RS 814.81).

4.3 Procédures liées aux demandes de la Confédération : notifications et autorisations

Plusieurs organes se partagent l'évaluation spécifique des dossiers pour les procédures d'autorisation mentionnées plus haut, avant la mise sur le marché de certains produits chimiques dangereux. Un organe de réception des notifications pour les produits chimiques, les nouvelles substances et les biocides, ainsi qu'un organe d'autorisation pour les produits phytosanitaires coordonnent les procédures. En sa qualité d'organe d'évaluation de ces deux organes, le SECO est chargé de contrôler les aspects touchant à la protection des travailleurs dans les dossiers des fabricants.

4.4 Procédures des cantons liées aux demandes : contrôle du marché, par exemple en ce qui concerne les notifications et les autorisations

L'application correcte des dispositions de la législation sur les produits chimiques par les fabricants, y compris les importateurs et les distributeurs, est régulièrement contrôlée par les autorités fédérales ou cantonales. Conformément à la loi sur les produits chimiques, la Confédération agit en tant qu'organe de coordination entre les cantons qui, dans le cadre de l'exécution cantonale, effectuent des contrôles ponctuels sur le marché pour vérifier la conformité légale de ces produits : respect des obligations de notification, d'enregistrement et d'autorisation, contrôle du marquage tel que les étiquettes, etc.

Les cantons sont indépendants dans leurs activités de contrôle. Il existe toutefois un système permettant de mener des campagnes nationales harmonisées pour certains produits et substances chimiques. Les rapports sur ces campagnes de contrôle coordonnées sont préparés et [publiés](#) par l'organe de réception des notifications des substances chimiques. L'Office fédéral de la santé publique a quant à lui [publié](#) l'évaluation de l'exécution du droit sur les produits chimiques dans le domaine du « contrôle du commerce » en 2020 et en 2021. Le rapport comprend, en sus de l'analyse et de l'appréciation de l'exécution du droit des produits chimiques dans le

domaine du contrôle du commerce, des recommandations s'adressant aux autorités d'exécution de la Confédération et des cantons. L'évaluation montre que l'exécution du droit des produits chimiques fonctionne bien pour l'essentiel mais présente tout de même un potentiel d'amélioration.

4.5 **Stratégie commune Sécurité des produits chimiques**

La première stratégie interdépartementale en matière de sécurité des produits chimiques a été élaborée en 2016 sur mandat du Conseil fédéral et est entrée en vigueur en 2017. Revue en 2023, elle approfondit la conception commune des services fédéraux concernés par l'exécution de la législation sur les produits chimiques au niveau fédéral en matière de sécurité des produits chimiques et renforce leur collaboration. Vis-à-vis de l'extérieur, elle vise à contribuer à instaurer la confiance en informant les acteurs de l'économie, la population, les autres services fédéraux et le monde politique des objectifs qu'elle doit atteindre. Cette stratégie a été élaborée par les services fédéraux responsables de l'exécution de la législation sur les produits chimiques (OFSP, OSAV, OFEV, OFAG et SECO), qui la mettent en œuvre ensemble. Elle est d'accès public et on peut la consulter sur le site internet de l'organe commun de notification des produits chimiques : [Stratégie Sécurité des produits chimiques.](#)

5 Annexe

5.1 Lois et ordonnances

La protection des travailleurs trouve son fondement avant tout dans les lois et ordonnances suivantes :

Lois et ordonnances	Abréviation	Numéros dans le recueil systématique
Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques)	LChim	RS 813.1
Ordonnance du 18 mai 2005 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (ordonnance sur les produits chimiques)	OChim	RS 813.11
Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques)	ORRChim	RS 814.81
Ordonnance du 18 mai 2005 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides (ordonnance sur les produits biocides)	OPBio	RS 813.12
Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (ordonnance sur les produits phytosanitaires)	OPPh	RS 916.161
Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail)	LTr	RS 822.11
Ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail	OLT 1	RS 822.111
Ordonnance du DEFR du 20 mars 2001 sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (ordonnance sur la protection de la maternité)	--	RS 822.111.52
Ordonnance 2 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail (dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs)	OLT 2	RS 822.112
Ordonnance du DEFR du 16 juin 2006 concernant la désignation des gares et aéroports visés à l'art. 26a, al. 2, de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail	--	RS 822.112.1
Ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (hygiène)	OLT 3	RS 822.113
Ordonnance 4 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (entreprises industrielles, approbation des plans et autorisation d'exploiter)	OLT 4	RS 822.114
Ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (protection des jeunes travailleurs)	OLT 5	RS 822.115
Ordonnance du DEFR 12 janvier 2022 sur les travaux dangereux pour les jeunes	--	RS 822.115.2
Ordonnance du DEFR du 29 mai 2008 concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale	--	RS 822.115.4
Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (loi sur l'assurance-accidents)	LAA	RS 832.20
Ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles	OPA	RS 832.30
Loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits	LSPro	RS 930.11

Lois et ordonnances	Abréviation	Numéros dans le recueil systématique
Ordonnance du 19 mai 2010 sur la sécurité des produits	OSPro	RS 930.111

5.2

Glossaire

Abréviation	Explications
agriss	Fondation AgriSicherheit Schweiz
(Directive) MSST	Directive CFST N° 6508 relative à l'appel des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité du travail
OFSP	Office fédéral de la santé publique, DFI
OFS	Office fédéral de la statistique, DFI
bpa	Bureau suisse de prévention des accidents
CAS	Certificat d'études avancées (<i>Certificate of Advanced Studies</i>) sur le thème du travail et de la santé
DFI	Département fédéral de l'intérieur
CFST	Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
EU-OSHA	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail
EWCS	Enquêtes européennes sur les conditions de travail
SGH / CLP	Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
OIT	Organisation internationale du travail
AIPT	Association intercantonale pour la protection des travailleurs
ICT	Inspection cantonale du travail
PME	Petites et moyennes entreprises
TMS	Troubles musculo-squelettiques
NLF	<i>New Legislative Framework</i>
EP	Examen de plans
AP	Approbation de plans
EPI	Équipements de protection individuelle
SEFRI	Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation
SECO	Secrétariat d'État à l'économie, DEFR
SLIC	<i>Senior Labor Inspectors' Committee</i>
SSAA	Service de centralisation des statistiques de l'assurance-accidents
STPS	Sécurité au travail et protection de la santé
CNA	Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (= SUVA)
SSIGE	Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux
AOST	Association des offices suisses du travail
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
WBT	Formation en ligne (<i>Web-Based-Training</i>)